

AVIS PUBLIC

VILLE DE SAGUENAY

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO ARS-1812

À TOUTES LES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT SUIVANT :

- PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO VS-R-2012-4 DE LA VILLE DE SAGUENAY POUR APPORTER DES CORRECTIONS À CERTAINES EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES (ARS-1812)

Lors d'une séance tenue le 7 juillet 2026, le conseil municipal de la Ville de Saguenay, a adopté le projet de règlement mentionné ci-dessus.

Une assemblée publique de consultation aura lieu le **30 juillet 2026, à compter de 15h30, à la salle des délibérations, 201, rue Racine Est, Chicoutimi**, en conformité des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

En conséquence, toute personne intéressée peut se faire entendre comme suit :

- En se présentant à l'assemblée publique de consultation qui se tiendra le **30 juillet 2026 à 15h30 à la salle des délibérations, 201, rue Racine Est, dans l'arrondissement de Chicoutimi.**
- En transmettant ses commentaires par courriel à l'adresse urbanisme@ville.saguenay.qc.ca ou par la poste à l'attention de Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, au 216, rue Racine Est, C.P. 8060, Chicoutimi (Québec) G7H 1R9, en mentionnant son nom, adresse complète et numéro de téléphone. Les commentaires doivent absolument être reçus, **au plus tard le 29 juillet 2026, 16h00.**

Au cours de cette assemblée publique, un membre du conseil désigné par le maire expliquera le projet de règlement mentionné ci-dessus ainsi que les conséquences de leur adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

L'objet du projet de règlement ARS-1812 vise à modifier le règlement de lotissement numéro VS-R-2012-4 de la Ville de Saguenay de manière à ajouter des dispositions pour les projets privés commerciaux et industriels;

Le texte complet du projet de règlements est disponible pour consultation sur le site internet de la Ville de Saguenay à la suite de l'avis public à l'adresse suivante : <https://ville.saguenay.ca/la-ville-et-vie-democratique/publications/documents-des-conseils-et-avis-publics/avis-publics>, ou au Service du greffe, 201 Racine Est, Chicoutimi, aux heures normales de bureau, soit du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h à 16h.

Pour toute information technique ou pour obtenir copie de plans détaillés de la zone ou des zones contiguës, veuillez communiquer avec le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, au numéro de téléphone (418) 698-3130.

SAGUENAY, le 9 juillet 2026.

La greffière de la Ville,

PATRICIA GIRARD

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2026
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO VS-R-
2012-4 DE LA VILLE DE SAGUENAY POUR
APPORTER DES CORRECTIONS À CERTAINES
EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES (ARS-1812)**

Règlement numéro VS-RU-2026-_____ passé et adopté à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le _____ 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de lotissement numéro VS-R-2012-4 de la Ville de Saguenay de manière à ajouter des dispositions pour les projets privés commerciaux et industriels;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 7 juillet 2026.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. Le présent règlement modifie le règlement de lotissement numéro VS-R-2012-4 de la Ville de Saguenay de manière à :

- 1) REMPLACER** l'article 28 du chapitre 3, concernant les dispositions applicables à la conception d'un projet de lotissement et d'une opération cadastrale, qui se lit comme suit :

**ARTICLE 28 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA CONCEPTION
D'UN PROJET DE LOTISSEMENT OU D'UNE OPÉRATION CADASTRALE**

Tout plan relatif à un projet de lotissement ou à une opération cadastrale doit, pour être valide, respecter toute exigence, applicable en l'espèce, contenue au présent chapitre.

Toute opération cadastrale doit s'effectuer conformément à la demande ayant mené à l'émission du permis de lotissement. De plus, tout terrain créé dans le cadre d'une opération cadastrale doit se faire suivant les règles de l'art, notamment, en évitant toute ligne de lot susceptible d'engendrer à long terme des problèmes de voisinage, la multiplication de poteaux pour l'installation d'équipements d'utilité publique (Bell Canada, Hydro-Québec, etc.) etc.

Toute opération cadastrale identifiant un terrain détenu en copropriété divise ne peut comporter qu'un seul lot pour la partie commune qui doit ceinturer l'ensemble des lots identifiant les parties privatives et qu'un seul lot par partie privative délimite l'occupation du ou des bâtiment(s) principal(aux).

À l'exception des conditions applicables aux accès véhiculaires pour les constructions situées en arrière-lot, stipulées à la section 12 du chapitre 11 du règlement de zonage, toute opération cadastrale nécessitant la modification d'un terrain construit ou d'un terrain vacant visant la construction d'un bâtiment principal ne doit comporter aucune dimension inférieure à la somme des deux marges latérales prescrites au règlement de

zonage selon l’usage desservi par ledit terrain. Dans le cas de plusieurs usages, l’usage dont les marges sont les plus exigeantes doit être utilisé.

Par le suivant :

ARTICLE 28 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA CONCEPTION D’UN PROJET DE LOTISSEMENT OU D’UNE OPÉRATION CADASTRALE

Tout plan relatif à un projet de lotissement ou à une opération cadastrale doit, pour être valide, respecter toute exigence, applicable en l’espèce, contenue au présent chapitre.

Toute opération cadastrale doit s’effectuer conformément à la demande ayant mené à l’émission du permis de lotissement. De plus, tout terrain créé dans le cadre d’une opération cadastrale doit se faire suivant les règles de l’art, notamment, en évitant toute ligne de lot susceptible d’engendrer à long terme des problèmes de voisinage, la multiplication de poteaux pour l’installation d’équipements d’utilité publique (Bell Canada, Hydro-Québec, etc.) etc.

Toute opération cadastrale identifiant un terrain détenu en copropriété divise ne peut comporter qu’un seul lot pour la partie commune qui doit ceinturer l’ensemble des lots identifiant les parties privatives et qu’un seul lot par partie privative délimite l’occupation du ou des bâtiment(s) principal(aux).

À l’exception des conditions applicables aux accès véhiculaires pour les constructions situées en arrière-lot, stipulées à la section 12 du chapitre 11 du règlement de zonage et pour les projets privés commerciaux et industriels, stipulées à la section 18 du chapitre 11 du règlement de zonage, toute opération cadastrale nécessitant la modification d’un terrain construit ou d’un terrain vacant visant la construction d’un bâtiment principal ne doit comporter aucune dimension inférieure à la somme des deux marges latérales prescrites au règlement de zonage selon l’usage desservi par ledit terrain. Dans le cas de plusieurs usages, l’usage dont les marges sont les plus exigeantes doit être utilisé.

- 2) **AJOUTER** la ligne 7.1 au tableau de l’article 35 du chapitre 3, concernant les dispositions applicables à la conception d’un projet de lotissement et d’une opération cadastrale, après la ligne 7, qui se lit comme suit :

Type d’emprise	Largeur (mètres)
7.1 *Accès véhiculaire desservant un projet privé commercial et industriel (voir section 18 du chapitre 11 du règlement de zonage)	11

ARTICLE 2. Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière